

Amélioration de la fertilité des sols vaudois : quelles sont les mesures mises en œuvre?

Le respect des principes du développement durable et de l'environnement font partie des buts mentionnés dans la loi vaudoise sur l'agriculture (art 1 LVLAgr). Une des mesures envisagées pour atteindre ces objectifs consiste à favoriser certaines techniques agronomiques susceptibles de garantir à long terme la fertilité des sols.

Ainsi, l'art 59 de la loi stipule :

Fertilité des sols

Le département peut soutenir, par l'octroi d'aides individuelles calculées à la surface, les exploitants qui appliquent dans leur exploitation des méthodes et techniques culturales contribuant à la lutte contre l'érosion et à l'amélioration de la fertilité des sols à long terme

Si les règles imposées par la législation en vigueur (Ordonnance sur les paiements directs > prestations écologiques requises et Loi sur la protection de l'environnement > protection des sols), permettent déjà de favoriser la fertilité des sols, notre parlement a jugé utile de prévoir une mesure cantonale supplémentaire pour améliorer la préservation du potentiel de fertilité des sols. Ainsi, il est prévu d'encourager les exploitants qui mettent en œuvre des mesures particulières pour lutter contre l'érosion et le tassement et pour stimuler la vie biologique du sol.

Ce soutien est particulièrement bienvenu dans un canton qui compte d'importantes zones de grandes cultures sur des sols qui sont naturellement fragiles. Les effets positifs d'une politique volontariste en la matière sont multiples : lutte contre l'érosion, rétention de l'eau et des éléments nutritifs, économies d'arrosages, meilleure santé des cultures, et création de « puits » de carbone... En outre, de telles mesures s'inscrivent parfaitement dans les projets régionaux d'utilisation durable des ressources qui sont prônés et subventionnés par la Confédération.

Ainsi, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1) Des aides individuelles pour les exploitants qui appliquent des méthodes et techniques culturales contribuant à la lutte contre l'érosion, à l'amélioration de la fertilité des sols et à stimuler la vie biologique du sol, conformément à l'art. 59 LVLAgr, ont-elles été octroyées? Si oui combien, pour quel montant et pour quel type de projet? Si non, pourquoi?
- 2) Des demandes d'exploitants pour un tel soutien ont-elles dû être refusées? Si oui, pour quelles raisons?
- 3) Quelle est la place de la problématique dans la vulgarisation?

- 4) Des subventions aux organisations qui dispensent des informations et des conseils pratiques pour développer l'adhésion aux mesures visées ont-elles été octroyées? Si oui pour quel montant et pour quel type de projet? Si non, pourquoi?
- 5) Quelles sont les pratiques observées dans d'autres cantons en la matière?
- 6) Pourrions-nous envisager un cofinancement de la Confédération pour de tels projets?
- 7) Quelles sont les moyens (financiers et humains) prévus par le Conseil d'Etat pour mettre en œuvre la mesure prévue à l'article 59 LVLAgr?
- 8) Un soutien "par projet" plutôt que "calculé à la surface" (art 59 LVLAgr) ne serait-il pas plus à même de répondre aux objectifs de la loi?

Yverdon-les-Bains, le 8 mai 2012

Vassilis Venizelos



Pas de développement